

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEVA A&O International SE

rue Constellation
67960 Entzheim

Code AIOT : 0003014645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement CEVA A&O International SE implanté rue Constellation - 67960 Entzheim. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée suite à la signature de l'arrêté préfectoral du 15/02/2021 enregistrant l'entrepôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVA A&O International SE
- rue Constellation - 67960 Entzheim
- Code AIOT : 0003014645
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
-

Ceva A&O exploite un entrepôt de logistique dédiée aux produits pharmaceutiques. Il est implanté dans le parc d'activité de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim. Les flux mensuels du site sont de l'ordre 7 000 palettes en entrée et sortie. Les modes de transport sont répartis à raison de 40 % par fret aérien, 40 % par transport routier et 20 % par voie maritime. L'entreposage est divisé en trois zones de températures dirigées. L'entrepôt répond aux critères de référence pour la sécurité et la sûreté du fret. Cette plateforme logistique est en activité depuis 2022 et une extension des entrepôts est en cours de réalisation.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et du régime déclaratif au titre des rubriques 1185 (gaz à effet de serre fluorés), 2910 (installations de combustion) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs).

Elles ont été enregistrées initialement par arrêté préfectoral du 15/02/2021, puis, dans le cadre d'une extension (projet de création d'un second bâtiment), complétées par arrêté préfectoral du 25/07/2025.

Outre les prescriptions de ce dernier, celles de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (entrepôt) et de l'arrêté du 29/05/2000 (atelier de charge d'accumulateurs) sont également applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ateliers de charge d'accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.8	Sans objet
2	Ateliers de charge d'accumulateurs	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9	Sans objet
3	Stabilité des structures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, 4 de l'annexe II	Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, 1.4 de l'annexe II	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, 9 de l'annexe II	Sans objet
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, 22 de l'annexe II	Sans objet
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, 23 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas révélé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ateliers de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.8
Thèmes : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, (...) - les instructions de maintenance et de nettoyage. (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que des consignes répondant à la prescription sont affichées dans le local de charge d'accumulateurs.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Ateliers de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.9
Thèmes : Risques accidentels, Sécurités
Prescription contrôlée : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que des détecteurs d'hydrogène ont été installés dans les locaux de charge d'accumulateurs.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Stabilité des structures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, 4 de l'annexe II
Thèmes : Risques accidentels, Structure
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...]
Constats : L'exploitant a fourni, après la visite, la justification de ces dispositions. La conception du bâtiment respecte la prescription.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, 1.4 de l'annexe II
Thèmes : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, (...) » Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par

rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

(...)

Constats :

L'exploitant dispose d'un outil informatique lui permettant de connaître en temps réel l'état des stocks des produits entreposés.

Pour répondre aux caractérisations prescrites des matières dangereuses entreposées, l'exploitant a mis en place un tableur permettant d'attribuer ces différentes informations. Ce tableur est complété par les autres produits et matières dangereuses présents sur le site, à savoir : les carburants destinés aux véhicules (capacité estimée à environ 2 500 litres) et quelques produits d'entretien liés à la maintenance (quelques récipients dans une armoire dédiée).

Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, 9 de l'annexe II

Thèmes : Risques accidentels, Stockage spécifique

Prescription contrôlée :

(...)

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Dans le local dédié à la maintenance, une armoire métallique est en place pour ranger tous les produits dangereux tels que peintures, lubrifiants et autre solvants ou nettoyants.

L'inspection a constaté que cette armoire est démunie de rétention.

De plus, au moment de la visite, l'inspection a constaté que le matériel stocké à proximité de cette armoire rend son accès difficile.

Le directeur a, en réaction aux constats, fait réaliser un meilleur agencement de la zone pendant la visite, a justifié, par la suite, de la mise en place de rétention et a fourni la liste détaillée des produits qui y sont stockés.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (...). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. (...) L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. (...)
Constats : L'exploitant présente les différents rapports de contrôles des moyens de lutte contre l'incendie. La périodicité de ces contrôles est suivie dans un tableur. A titre d'exemple, l'inspection a vérifié la bonne maintenance des différents éléments, à savoir : - Extincteurs suivant le rapport du 14/11/2025 ; - Réseau Incendie Armé suivant le rapport du 14/11/2025 ; - Dispositif d'extinction automatique suivant le rapport du 24/04/2025 ; - Désenfumage suivant le rapport des 22 et 23/10/2025 ; - Détection et Système de Sécurité Incendie suivant le rapport du 26/08/2025 ; Ces vérifications n'ont pas révélé de non-conformité.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thèmes : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. (...) » Le plan de défense incendie comprend : (...) - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; (...) - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; (...) - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations ; (...) Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. (...)
Constats : L'exploitant a présenté son Plan d'Opération interne. Ce dossier comporte les différentes pièces attendues en terme de plan de défense incendie.
Type de suite proposée : Sans suite